

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE
(conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et
commission de la recherche du conseil académique)**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L 711-1, L 712-3, L 712-5, L712-6, L 719-1 et L 719-2 ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D719-1 à D719-40

VU Les statuts de l'URCA,

VU l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 21 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentants des personnels au Conseil d'Administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du Conseil Académique de l'URCA auront lieu le :

Lundi 09 mars 2020 de 9h à 17h

Le calendrier électoral est joint **en annexe 1**.

Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir :

Pour le CA :

Collège	Nombre de Sièges
Professeurs	8
Autres Enseignants	8
BIATSS	6

Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

Collège	Nombre de Sièges			
	Santé	Sciences et Technologies	Lettres et Sciences Humaines	Droit Gestion Economie
Professeurs	2	2	2	2
Autres enseignants	2	2	2	2
BIATSS	4			

Pour la Commission de la Recherche :

Collège	Nombre de Sièges			
	Santé	Sciences et Technologies	Lettres et Sciences Humaines	Droit Gestion Economie
Professeurs	4	6	3	1
HDR	6			
Docteurs	6			
Autres enseignants	2			
Ingénieurs et Techniciens	3			
Autres Personnels	1			

Le Tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation pour la CFVU et la CR est joint en annexe 2.

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

3.1 Conseil d'Administration et Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au Conseil d'Administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire Reims Champagne-Ardenne à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

1-Collège A des « professeurs et personnels assimilés »

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Professeurs des universités – praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

c) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

d) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

e) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), c) et d) ci-dessus.

2-Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;

c) Les autres enseignants ;

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

e) Les personnels scientifiques des bibliothèques.

f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3- Collège BIATSS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

3.2 Commission de la recherche

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants à la Commission de la recherche à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

1. Collège A des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 3 du présent arrêté ;

2. Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

3. Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

4. Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et professeurs assimilés (y compris les enseignants du second degré, les ATER, les allocataires moniteurs) ;

5. Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

6. Collège F des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 3 du présent arrêté n'appartenant pas aux collèges précédents.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Exercice du Droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales des personnels sont arrêtées par le président de l'URCA.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mardi 18 février 2020** dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

Elles peuvent également être consultées sur l'intranet de l'établissement.

Article 7 : Inscriptions sur les listes électorales

Article 7.1 : Inscrits d'office sur les listes électorales

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

Article 7.2 : Inscrits sur demande sur les listes électorales

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
 - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales.
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Article 7.3 : Cas particuliers des doctorants contractuels

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permettent pas de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription

sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

7.4 Modalités d'inscription

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à **une demande** de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 04 mars 2020** à 17h, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'Université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur l'intranet de l'université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin. Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du président de l'université (Villa Douce, 9 boulevard de la Paix CS 60005 51724 Reims Cedex).

Mode de scrutin

Article 8 : Type de scrutin

Les élections des membres des conseils s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Conditions d'éligibilité- Dépôt de candidatures

Article 9 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat

inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste concerné.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Attention : Il est vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt.

Article 10 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

Les formulaires de déclaration de candidature (formulaire de candidature de liste et formulaire de candidature individuelle) sont disponibles sur l'intranet de l'URCA.

Les listes peuvent être incomplètes, et les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignées dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (tableau de correspondance en annexe 1).

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées au président de l'université par lettre recommandée ou déposées à la présidence de l'université, Direction des Affaires Juridiques, 9 boulevard de la Paix à Reims, au plus tard **le mardi 03 mars 2020 à 12h.**

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

Les listes candidates doivent envoyer à l'adresse suivante : elections2020@univ-reims.fr, dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom des candidats. (Modèle-type téléchargeable sur l'intranet) **Les modèle-types de bulletin de vote doivent être respectés scrupuleusement et envoyés sous format Word.**

Article 11 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : elections2020@univ-reims.fr, **avant le mardi 03 mars 2020 12h00.**

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Article 12 : Diffusion

Les listes de candidats et les professions de foi des différentes listes de candidats seront affichées et diffusées par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'université ainsi que sur l'intranet dans la partie dédiée aux élections.

Déroutement et régularité du scrutin

Article 13 : Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

La liste des présidents de bureaux de vote, des implantations géographiques et la répartition des électeurs par bureaux de vote sera arrêtée ultérieurement.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque conseil.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.



Article 14 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration).

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé numéroté auprès des services administratifs rattachés aux bureaux de vote. En conséquence, l'imprimé ne peut pas être transmis au mandant par voie électronique.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Elle est signée par le mandant. Le mandant remet le formulaire complété et signé auprès des centres de procuration rattachés aux services administratifs. L'implantation et les horaires d'ouverture des centres de procuration seront arrêtés ultérieurement.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement qui en conserve l'original. Un récépissé de dépôt est délivré au mandant qui le transmet au mandataire, qui le présente lors du vote. Une procuration originale par conseil est exigée.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales jusqu'à la veille du scrutin. Les procurations peuvent être établies auprès des centres de procuration rattachés aux services administratifs jusqu'au vendredi 06 mars à 16h00. Une permanence aura lieu auprès de la Direction des affaires juridiques le samedi 07 mars de 10h à 12h et 14h à 17h et le dimanche 08 mars de 10h à 12h et de 15h à 17h.

La liste des centres de procuration sera arrêtée ultérieurement.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par conseil.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15 : Propagande électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

- Affichage et distribution de tract

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements qui seront mis à la disposition des candidats. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

- **Communication numérique**

Les listes de candidatures déclarées recevables pourront diffuser **2 messages électroniques** à destination de l'ensemble des personnels de l'université via l'adresse de diffusion ci-dessous.

Le message électronique est à envoyer à l'adresse de diffusion : personnels@univ-reims.fr et sera modéré.

Chaque message ne devra pas excéder **20 Mo** afin d'assurer la bonne diffusion des mails.

L'utilisation des listes de diffusion des composantes, des laboratoires, des entités est strictement interdite dans le cadre de la campagne. Les réseaux sociaux et les sites internet des composantes, des laboratoires, des entités ne doivent pas servir à la propagande électorale.

- **Salles de réunion**

Sur demande des listes de candidats auprès des responsables administratifs des composantes, la mise à disposition de salles de réunion sera autorisée, sous réserve du respect des règles de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 16 : Modalités de vote

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Dépouillement – Proclamation des résultats

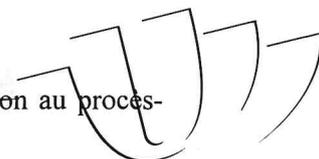
Article 17 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote **le mardi 09 mars 2020 à 17h**. Il consistera à compter les bulletins et les émargements, et à placer les bulletins dans des enveloppes scellées.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ces travaux.

Article 18 : Bulletins nuls et enveloppes non-conformes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.



Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au Président de l'Université.

Article 19 : Résultats du scrutin

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **soit le jeudi 12 mars 2020** au plus tard, après consultation du comité électoral.

Modalités de recours

Article 20 : commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation. Elle est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

*Université de Reims Champagne-Ardenne
Président de la commission de contrôle des opérations électorales
Sous couvert du président de l'université
Direction des Affaires juridiques
9 boulevard de la Paix
CS 60005
51724 Reims cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Exécution

Article 21 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site intranet de l'université.

Il sera affiché dans les locaux de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Le Directeur général des services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 22 janvier 2020



Guillaume GELLE

- Mis en ligne le : 22-01-2020
- Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 22-01-2020.

Annexes :

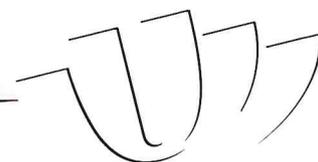
- Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales**
- Annexe 2 : Tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation**
- Annexe 3 : Bureaux de vote CA et CFVU**
- Annexe 4 : Bureaux de vote CR**

Annexe 1

CALENDRIER ELECTORAL

ELECTIONS DES CONSEILS CENTRAUX

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le mardi 21 janvier 2020 à 11h00
Publication des arrêtés électoraux			Le mercredi 22 janvier 2020
Début de la propagande électorale			Le mercredi 22 janvier 2020
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 18 février 2020
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Le mardi 03 mars 2020 à 12 heures
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	Un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée	Le mardi 03 mars 2020
Scrutin			Le lundi 9 mars 2020 9h – 17h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le jeudi 12 mars 2020



Annexe 2

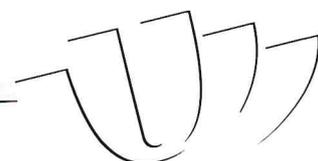
Tableaux de correspondance des Secteurs de Formation

Enseignants-Chercheurs, Chercheurs, ATER et Moniteurs :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE
Droit, Economie et Gestion	Sections CNU : n°01.02.03.04.05.06 Sections CNRS : n°36.37.40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNU : n°7 .8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.69.70.71 Sections CNRS : n°27. 31.32.33.34.35.38.39
Sciences et Technologies	Sections CNU n°25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.60.61.62.63.64.65.66.67.68.74 Sections CNRS : n°1 à 15.17.18.19.20.28.29 Chercheurs INRA
Santé	Sections CNU : n° .42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.85.86.87 Sections CNRS : n°16.21 à 26.30 Chercheurs INSERM

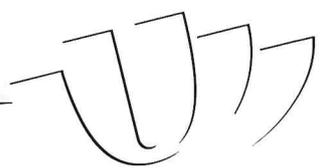
Enseignants du second degré : Le secteur de formation correspond à la discipline principale enseignée.

Enseignants du premier degré : Le secteur de formation correspond à la section CNU n°70 « Sciences de l'Education »



**Annexe 3
Bureaux de vote PERSONNELS
CA-CFVU**

N°	Bureaux de vote	Horaires	Electeurs	Conseils et secteurs de formation
1	DROIT-SC-ECO	9h-17h	Professeurs du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation DEG BIATSS des UFR Droit, Sciences Economiques	CA - CFVU Secteur DEG CA - CFVU Secteur DEG
2	LETTRES	9h-17h	Professeurs du secteur de formation LSH Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS de l'UFR Lettres et de la BU Sorbon, Service des archives, SUMPPS, IPAG, MSH	CA - CFVU Secteur LSH CA - CFVU Secteur LSH
3	MOULIN DE LA HOUSSE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation ST BIATSS UFR Sciences, STAPS, ESI Reims, IUT de Reims, INSPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, BU Sciences et INSPE, Maison des langues, DN, IREM, DPLDD, ED SNI, ABIES, EISiNe pour le département EEA	CA - CFVU Secteur ST CA - CFVU Secteur ST
4	POLE SANTE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation Santé Autres enseignants du secteur de formation Santé BIATSS UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et BU Santé, ED SFS	CA - CFVU Secteur Santé CA - CFVU Secteur Santé CA - CFVU
5	TROYES	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE et de l'IUT de Troyes	CA - CFVU Secteur DEG CA - CFVU Secteur ST CA - CFVU Secteur LSH
6	CHARLEVILLE	9h-17h	Professeurs du secteur ST Autres enseignants du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS EISiNe, IUT Charleville INSPE centre de Charleville et BU INSPE de Charleville	CA - CFVU secteur ST CA - CFVU Secteur DEG CA - CFVU Secteur ST CA - CFVU Secteur LSH
7	Présidence	9h-17h	BIATSS Services centraux, IUTL, SAIC, SUAC, IVV	CA - CFVU
8	INSPE Centre de Chaumont	9h-17h	BIATSS INSPE Centre de Chaumont, BU INSPE de Chaumont	CA - CFVU
9	INSPE Centre de Châlons	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS INSPE centre de Châlons et IUT de Châlons, BU INSPE de Châlons	CA - CFVU Secteur ST CA - CFVU Secteur LSH CA - CFVU





UNIVERSITÉ
DE REIMS

CHAMPAGNE-ARDENNE

Annexe 4
Bureaux de vote CR

Bureaux de vote	Horaires	Electeurs	
1	DROIT-SC-ECO	9h-17h	Professeurs du secteur de formation DEG
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Droit-Sciences-Eco
			Autres personnels UFR Droit-Sciences Eco
2	LETTRES	9h-17h	Professeur du secteur de formation LSH
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Lettres-BU Sorbon - MSH
			Autres personnels UFR Lettres - BU Sorbon - MSH
3	MOULIN DE LA HOUSSE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation ST
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Sciences, IUT de Reims, STAPS, ESI Reims, INSPE, SUMPPS, BU Sciences et BU INSPE, SUAPS, Maison des langues, DN, IREM, DPLDD, ED SNI, EISiNe, IUT de Charleville, INSPE Charleville, BU Charleville, BU Chalons et IUT de Chalons
			Autres personnels UFR Sciences, IUT de Reims, STAPS, ESI Reims, INSPE, SUMPPS, BU Sciences et BU INSPE, SUAPS, Maison des langues, DN, IREM, DPLDD, ED SNI, ABIES, EISiNe département EEA
4	POLE SANTE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation Santé
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie, BU Santé, ED SFS
			Autres personnels UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie, BU Santé, ED SFS
5	TROYES	9h-17h	Docteurs
			Autres enseignants
			IT IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE, de l'IUT de Troyes et de l'INSPE de Chaumont
			Autres personnels IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE et de l'IUT de Troyes
6	CHARLEVILLE	9h-17h	Professeurs du secteur ST
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT en poste sur le site de Charleville
			Autres personnels EISiNe, IUT de Charleville, INSPE Centre de Charleville, BU INSPE Charleville
7	Présidence	9h-17h	IT Services centraux, IUTL, SUAC, IVV
			Autres personnels Services centraux, IUTL, SUAC, IVV
8	INSPE Centre de Chaumont	9h-17h	Autres personnels INSPE Centre de Chaumont, BU INSPE de Chaumont
9	INSPE Centre de Châlons	9h-17h	Docteurs
			Autres enseignants
			Autres personnels IUT de Châlons, INSPE Centre de Châlons, BU INSPE de Châlons

